

## PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE AVEC PRÉFINANCEMENT

Entre **la Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier, créée en vertu de la loi numéro 2014-58 du 27 janvier 2014, dont le siège est à l'Hôtel de Métropole à Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement, 20 rue du Lac, identifiée au SIREN sous le numéro 2000 46977 et au SIRET sous le numéro 200 046 977 00019,

Représentée par l'un de ses Vice-présidents, Madame Béatrice Vessiller, dûment habilitée à cet effet par arrêté n° 2024-05-02-R-0332 du 2 mai 2024,

Aux termes de la délibération de la commission permanente de la Métropole de Lyon n° ..... en date du 16 février 2026,

Ci-dessous dénommée « le vendeur »,

**d'une part,**

Et **la commune de Grigny sur Rhône**, domiciliée à l'hôtel de Ville, 3 avenue Jean Estragnat, 69520 Grigny-sur-Rhône identifiée au SIREN sous le numéro 216 900 969 et au SIRET sous le numéro 216 900 969 00017

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier Odo, agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil municipal suivant délibération n°25-122 en date du 15 décembre 2025, transmise en Préfecture le 17 décembre 2025,

Ci-dessous dénommée « l'acquéreur »,

**d'autre part,**

### **IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par courrier du 25 septembre 2025, l'acquéreur a demandé à la Métropole de Lyon d'user de son droit de préemption afin de procéder à l'acquisition du bien situé 41 rue Fleury Jay, dans un secteur soumis au droit de préemption urbain, et a décidé d'acquérir celui-ci dès que la Métropole en sera elle-même devenue propriétaire et ce, dans le cadre d'un projet urbain. Le bien en cause a été préempté par la Métropole par arrêté n° 2025-11-19-R-0830 en date du 19 novembre 2025.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

L'acquéreur s'engage à acquérir du vendeur qui accepte en tant que promesse le bien dont la désignation suit et qui doit être acquis par le vendeur par voie de préemption.

## Article 1 - Désignation

Le bien dont il s'agit est situé à 41 rue Fleury Jay.

Il est constitué par :

- une parcelle de terrain cadastré AR 6 d'une superficie de 58 m<sup>2</sup>, supportant un bâti à usage de remise.

## Article 2 - Conditions

La présente promesse est consentie aux conditions suivantes :

### A) Prix :

La vente devra avoir lieu moyennant le prix de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

Le prix de vente sera versé dans les conditions visées ci-dessous au paragraphe « AVANCE ».

En sus du prix de vente, l'acquéreur prendra les éventuels frais de contentieux en charge et l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition et notamment les frais d'acte que le vendeur aura engagés pour l'achat du bien en cause.

Les frais seront remboursés au vendeur sur justification de leur montant.

### B) Propriété - Jouissance

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien sus indiqué à compter du jour de la signature par les parties de l'acte de vente à son profit.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter du jour où le vendeur entrera lui-même en jouissance, c'est-à-dire à la plus tardive des deux dates auxquelles sont intervenus le paiement du prix et la signature de l'acte authentique réitérant la préemption.

L'acquéreur supportera, au titre du bien en cause, toutes les dépenses et les obligations qui seraient régulièrement exigées du vendeur à compter de cette même date. De la même façon, il jouira de toutes les recettes ou des droits éventuels inhérents à la gestion de ce bien.

### C) Situation locative :

Le bien est cédé libre.

### D) Servitudes :

En cas de réalisation de la vente, l'acquéreur supportera les servitudes passives de toute nature pouvant grever le bien en cause et profitera de celles actives.

À cet effet, le vendeur s'engage dans la mesure où il aura connaissance de l'existence de servitudes, à les signaler à l'acquéreur.

### **E) Utilisation du bien :**

Conformément aux dispositions de l'article L 213-11 du code de l'urbanisme, le bien en cause sera utilisé à l'une des fins définies à l'article L 210-1 du même code. À défaut, le vendeur, titulaire du droit de préemption urbain, pourra invoquer la résolution de la vente.

### **F) Avance :**

L'acquéreur versera au Comptable public, Service de gestion comptable de Lyon Ville et Métropole, à titre d'avance, la somme telle que prévue au paragraphe « Prix » ci-dessus, pour permettre au vendeur de régler à la ville de Grigny sur Rhône le prix d'acquisition dudit bien, soit 45 000 €.

Cette somme devra être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêté de préemption, soit avant le 19 février 2026.

Dans le cas où l'absence de paiement ne permettrait pas de donner une suite favorable à la préemption, l'acquéreur demeurera tenu de relever et garantir la Métropole des actions susceptibles d'être engagées à son encontre par le vendeur initial.

Le vendeur ne s'engage à consigner que dans le cas où le versement de la somme devant être consignée aura été effectué par l'acquéreur en temps utile pour que cette consignation ait lieu avant l'expiration du délai prévu à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Cette somme serait restituée à l'acquéreur au cas où l'acquisition des biens réalisée par le vendeur ne deviendrait pas effective pour quelque cause que ce soit.

### **G) Acte authentique :**

Chaque partie sera destinataire d'une copie de l'acte authentique.

Dès après réalisation de la condition suspensive visée ci-dessous, le vendeur et l'acquéreur chargeront Maître Martin Bretagne, notaire à Givors, d'établir l'acte authentique de vente dont les frais seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

### **Article 3 - Condition suspensive :**

La réalisation de la présente promesse est soumise à la condition suspensive de l'acquisition effective, par voie de préemption, par le vendeur, du bien visé plus haut.

### **Article 4 - Protection des données personnelles :**

L'acquéreur donne expressément son consentement pour que les données à caractère personnel le concernant soient collectées, dans le cadre de la présente promesse.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, l'acquéreur a la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation du consentement.

Si l'acquéreur estime, après avoir contacté le vendeur, que ses droits en matière de protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la Déléguée à la Protection des Données de la Métropole de Lyon, à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - Direction des assemblées, Affaires Juridiques et assurances - 20 rue du Lac – BP 33569 - 69505 Lyon Cedex.

**Article 5 - Élection de domicile :**

Il est fait élection de domicile à savoir :

- pour l'acquéreur, en son siège, en l'hôtel de Ville, 3 avenue Jean Estragnat, 69520 Grigny-sur-Rhône.
- pour le vendeur, en l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac, 69003 Lyon.

La présente promesse est signée en trois exemplaires dont un est destiné au vendeur, un l'acquéreur et un au notaire du vendeur.

Fait et passé à Grigny-sur-Rhône,

Le

L'acquéreur,

La Ville de Grigny sur Rhône,

Le Maire,

Xavier Odo

Fait et passé à Lyon,

Le

Le vendeur,

La Métropole de Lyon

Pour le Président,

La Vice-Présidente déléguée,

Béatrice Vessiller